

***Mise à jour* de l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité**

À compter du 26 septembre 2022

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins injectables contre la COVID-19 financés par l'État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité**), l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Facturation** et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux résidents de l'Ontario personnes admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'accord d'abonnement au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses. Les pharmacies participantes doivent offrir la première, la deuxième et la troisième doses ou la dose de rappel à tous les groupes admissibles, à condition que l'approvisionnement en vaccins soit suffisant.

Les deux (2) avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent **n'ont pas** pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OCP, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité**) remplace l'avis

précédent de l'administrateur en chef sur le même sujet concernant l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario qui était en vigueur le 12 septembre 2022.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être choisi par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide¹ avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »);
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) 2022-2023^{2,*}.

Les critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

*En raison de la propagation rapide du variant Omicron et afin d'accroître l'accès aux services de vaccination pour le plus grand nombre possible de personnes admissibles, à compter du 13 janvier 2022, le Ministère a ouvert exceptionnellement et temporairement l'inscription au programme de vaccination contre la COVID-19 aux pharmacies qui ne sont pas inscrites au PUVG actuel. Les pharmacies qui souhaitent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État, mais qui ne sont pas actuellement inscrites au PUVG actuel, devraient envoyer un courriel au ministère à OPDPIInfoBox@ontario.ca en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de fournisseur ON de leur établissement. En plus de disposer d'un accord d'abonnement au SRS et d'un accord lié au vaccin contre la COVID-19 valides, ces pharmacies devront passer une inspection par leur bureau de santé publique (BSP) local, y compris une inspection de la chaîne du froid, et se conformer à toutes les directives d'entreposage et de manipulation des vaccins. Veuillez noter que les inspections seront effectuées à la seule discrétion des BSP locaux, avec leurs ressources

¹ Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

² L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

et dans leurs délais. Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 doivent également faire une demande d'inscription au PUVG 2022-2023.

Admissibilité des patients

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité des **tableaux 1, 2, 3 et 4** ci-dessous pour toute dose de vaccin.

Une personne est admissible à recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle visite l'Ontario en provenance d'un autre territoire / province ou pays et si elle répond aux critères d'admissibilité applicables dans les tableaux ci-dessous. **Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge.**

On vérifiera et téléchargera dans le système COVAX_{ON} les antécédents de vaccination contre la COVID-19 des personnes qui ont reçu un vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada et qui communiquent avec le bureau de santé publique de leur localité. Selon le nombre de doses et les vaccins précédemment administrés (veuillez consulter le [document d'orientation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19](#) accessible sur le [site Web du Ministère](#)), les pharmacies peuvent administrer une dose supplémentaire d'un vaccin monovalent à ARNm ou d'un vaccin bivalent à ARNm, le cas échéant, si cela est nécessaire pour achever une série de vaccins.

Le consentement éclairé est requis pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible.

Pour une série primaire

1. Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) continue de recommander qu'une série primaire complète avec un vaccin monovalent à ARNm contre la COVID-19 (Pfizer-BioNTech ou Moderna) soit proposée de préférence aux personnes du groupe d'âge autorisé sans contre-indication au vaccin.
2. Novavax ou Medicago peuvent être offerts aux personnes du groupe d'âge autorisé sans contre-indication au vaccin qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19.
3. Une série primaire complète d'un vaccin contre la COVID-19 à vecteur viral de Janssen peut être proposée aux personnes du groupe d'âge autorisé sans contre-indication au vaccin, uniquement lorsque tous les autres vaccins autorisés contre la COVID-19 sont contre-indiqués.

La province dispose d'un approvisionnement limité en Nuvaxovid^{MC}, Covifenz[®] et en vaccins à vecteur viral. En ce qui concerne expressément Covifenz[®], l'approvisionnement est incertain. Les pharmacies devraient collaborer avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessous) peuvent recevoir ces vaccins³.

Le ministère de la Santé a publié une **recommandation préférentielle pour l'utilisation du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech chez les personnes âgées de 5 à 29 ans si elles reçoivent une dose de la série primaire, ou de 5 à 17 ans si elles reçoivent une dose de rappel**, conformément à la recommandation du Comité consultatif ontarien de l'immunisation (CCOI) et du [CCNI](#). Cette recommandation découle du fait qu'on a observé en Ontario un taux de myocardite ou de péricardite plus élevé chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes ayant reçu le vaccin de Moderna que chez ceux ayant reçu celui de Pfizer-BioNTech, particulièrement chez les personnes de sexe masculin. Bien que le risque de myocardite ou de péricardite avec le vaccin Moderna (50 mcg) chez les enfants de 6 à 11 ans ne soit pas connu, chez les adolescents et jeunes adultes ayant reçu une série primaire, le risque rare de myocardite ou de péricardite avec le vaccin Moderna (100 mcg) était plus élevé qu'avec le vaccin Pfizer-BioNTech (30 mcg). Il n'y a aucun produit à privilégier pour les enfants âgés de 6 mois à 4 ans. Consultez [le document d'orientation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19](#) pour en savoir plus sur l'administration du vaccin auprès de groupes particuliers.

L'utilisation du vaccin Comirnaty de Pfizer-BioNTech (10 mcg) est préférée à celle de Moderna (25 mcg) pour les enfants âgés de 5 ans. Cependant, selon le CCNI, Moderna (25 mcg) peut être proposé aux enfants âgés de 5 ans comme solution de rechange au vaccin de Pfizer-BioNTech (10 mcg), moyennant un consentement éclairé et par suite d'une discussion des risques et des bienfaits avec le fournisseur de soins de l'enfant.

Bien que la forme à plus faible concentration (0,10mg/mL) du vaccin de Moderna contre la COVID-19 puisse être utilisée pour administrer une dose de 50 mcg aux enfants âgés de 6 à 11 ans ou aux personnes âgées de 18 ans et plus en tant que dose de rappel, en raison de l'approvisionnement limité en vaccins, cette forme est réservée pour le moment à la réalisation d'une série primaire pour les nourrissons/enfants âgés de 6 mois à 5 ans.

Les résidents des foyers de soins de longue durée, les résidents des maisons de retraite et les personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives (p. ex. résidences pour personnes âgées avec services, collectivités de retraités formées naturellement/immeubles d'appartements pour personnes âgées, habitations collectives pour les personnes souffrant de déficiences développementales, de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.) qui répondent aux critères stipulés dans le tableau ci-dessous ne sont admissibles qu'à une

³ Pour en savoir plus sur les vaccins contre la COVID-19, consulter le document d'orientation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 du Ministère.

dose de vaccin administrée par une pharmacie lorsque celle-ci est administrée au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou dans une autre habitation collective par le personnel de la pharmacie. Le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants d'un foyer de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'une autre habitation collective sont également admissibles aux doses administrées par les pharmacies, soit à la pharmacie ou soit au foyer/à l'habitation collective, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité applicables qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Les pharmacies doivent coordonner l'administration des vaccins avec le foyer de soins de longue durée, la maison de retraite ou l'habitation collective, ainsi qu'avec les bureaux locaux de santé publique et le propriétaire de la résidence/de l'habitation.

Les personnes fréquentant les cliniques mobiles en pharmacie sont soumises aux conditions d'admissibilité énoncées ci-dessous, le cas échéant. Pour plus d'informations, reportez-vous au document de questions et réponses pour les pharmacies, question 48.

Tableau 1 – Admissibilité à l'administration de la première* dose ou d'une dose unique**

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge, 3 mcg / 0,2 mL, bouchon marron, (DIN 02530325)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants âgés de 6 mois à 4 ans
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de MODERNA 0,10 mg/mL (DIN 02527685)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants âgés de 6 mois à 5 ans <p>Remarque : Les personnes âgées de 6 à 11 ans peuvent également utiliser cette forme pharmaceutique⁴. Les pharmacies peuvent maintenant commander ce vaccin par l'intermédiaire de leurs centres de distribution.</p>
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech bouchon orange (DIN 02522454)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose</p>

⁴ Pour des renseignements sur la posologie, voir la plus récente version de l'avis de l'administrateur en chef intitulé Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation, consultable [ici](#).



<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants âgés de 5 à 11 ans
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon violet [DIN : 02509210] • Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon gris [DIN : 02527863]
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 12 ans ou plus
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de MODERNA 0,20 mg/mL (DIN : 02510014)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 6 ans et plus⁴
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid^{MC} (DIN : 02525364)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose : Personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de la vaccination qui ne présentent aucune contre-indication à Nuvaxovid et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentent des contre-indications comme une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm, si la personne a été évaluée par un médecin / infirmier praticien approprié et que la pharmacie a reçu le document Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies dûment rempli avant d'administrer le vaccin Nuvaxovid^{MC}; ou • ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm. <p>Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité du vaccin Nuvaxovid^{MC}. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ce vaccin.</p>
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 COVISHIELD (DIN : 02512947) • Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (DIN : 09857655) • Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose ou d'une dose unique Personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de la vaccination et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentent des contre-indications à tous les vaccins contre la COVID-19 financés par l'Ontario, comme une allergie confirmée, si la personne a été évaluée par un médecin / infirmier praticien approprié et que la pharmacie a reçu le document

[Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#) dûment rempli avant d'administrer le vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD ou de Janssen.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins d'AstraZeneca/COVISHIELD et de Janssen. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ces vaccins.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 Covifenz® (DIN:02521326)

Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose

Les personnes âgées de 18 à 64 ans ou plus et qui ne présentent pas de contre-indications au Covifenz® et :

- ont des contre-indications telles qu'une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm, si la personne a été évaluée par un médecin ou un infirmier praticien approprié et que la pharmacie a reçu le formulaire [Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#) rempli avant d'administrer le vaccin Covifenz®; ou
- ne sont pas en mesure de recevoir un vaccin à ARNm ou ne sont pas disposés à le faire.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins Covifenz®. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ce vaccin.

Tableau 2 – Admissibilité à l'administration⁵ de la deuxième dose**

Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité du tableau 2 ci-dessous.

Le CCNI recommande que, s'il est facilement disponible*, le même produit vaccinal à ARNm contre la COVID-19 soit proposé pour la dose suivante d'une série de vaccins primaires dont la première dose était un vaccin à ARNm contre la COVID-19. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de vaccinations mixtes, veuillez consulter les Questions et réponses pour les fournisseurs de soins de santé au sujet des calendriers de vaccins à ARNm mixtes (hétérologues) contre la COVID-19, disponibles [ici](#), et le document

⁵ Le tableau 2 comprend la série primaire de 3 doses du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

d'orientation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 et les doses de rappels, disponible [ici](#).

*Remarque : Par « facilement disponible », on entend facilement disponible au moment de la vaccination sans délai ni gaspillage de vaccin.

L'utilisation du vaccin Comirnaty de Pfizer-BioNTech (10 mcg) est préférée à celle de Moderna (25 mcg) pour les enfants âgés de 5 ans. Cependant, selon le CCNI, Moderna (25 mcg) peut être proposé aux enfants âgés de 5 ans comme solution de rechange au vaccin de Pfizer-BioNTech (10 mcg), moyennant un consentement éclairé et par suite d'une discussion des risques et des bienfaits avec le fournisseur de soins de l'enfant.

Il est recommandé d'administrer aux nourrissons et aux enfants le même produit vaccinal pour toutes les doses de la série primaire, en utilisant la dose correspondant à leur âge au moment du rendez-vous. Ceci est particulièrement important pour les enfants recevant la dose de 25 mcg de Moderna et la dose de 3 mcg de Pfizer, en raison de la différence dans le nombre de doses de la série primaire entre les deux produits.

Tableau 2 – Admissibilité à l'administration⁶ de la deuxième dose**
 (veuillez consulter le préambule du tableau 2)

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge, 3 mcg / 0,2 mL, bouchon marron, (DIN 02530325)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose</p> <p>Les enfants âgés de 6 mois à 4 ans qui ont reçu une première dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge peuvent recevoir leur deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge si :</p> <ul style="list-style-type: none"> huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l'administration de la première dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge; ou moins de huit semaines se sont écoulées depuis la première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la troisième dose</p>

⁶ Remarque : Le vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge est une série primaire de trois doses. L'intervalle de la troisième dose est ajouté au tableau 2.

Le vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge est une série primaire de trois doses.

Les enfants âgés de 6 mois à 4 ans qui ont reçu une première et une deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge peuvent recevoir leur troisième dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l'administration de la deuxième dose du **vaccin** contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 de MODERNA 0,10 mg/mL (DIN 02527685)

Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose

Les enfants âgés de 6 mois à 5 ans qui ont reçu une première dose du vaccin de Moderna 0,10 mg/mL peuvent recevoir une deuxième dose du vaccin de Moderna 0,10 mg/mL si :

- huit semaines se sont écoulées depuis la première dose du vaccin de Moderna 0,10 mg/mL; ou
- moins de huit semaines se sont écoulées depuis la première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Remarque : Les personnes âgées de 6 à 11 ans peuvent également utiliser cette forme pharmaceutique⁷.

Produit vaccinal

- Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech bouchon orange (DIN 02522454)

Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose

Les enfants âgés de 5 à 11 ans qui ont reçu une première dose du vaccin de Pfizer peuvent recevoir une deuxième dose du vaccin pédiatrique de Pfizer si :

- huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose du vaccin de Pfizer; ou
- moins de huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait

⁷ Pour obtenir des renseignements sur la posologie, consultez la version la plus récente de l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario - Facturation, disponible [ici](#).

donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon violet [DIN : 02509210]
- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon gris [DIN : 02527863]
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna 0,20 mg/mL [DIN : 02510014] (6 ans et plus)

Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose

Les personnes qui ont reçu leur première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD pourraient recevoir l'un des vaccins à ARNm (Pfizer [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) comme deuxième dose peuvent recevoir leur deuxième dose si :

- au moins huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose; ou
- moins de huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Les personnes qui ont reçu leur première dose d'un vaccin à ARNm (Pfizer ou Moderna) peuvent recevoir un des vaccins à ARNm (Pfizer [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna (6 ans et plus)) comme deuxième dose si :

- huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose; ou
- moins de huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid^{MC} (DIN : 02525364)

Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose

Les personnes qui sont âgées d'au moins 18 ans ne présentant aucune contre-indication à Nuvaxovid^{MC} et qui:

- présentent des contre-indications comme une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm ou à vecteur viral pour leur première dose (p. ex., réaction allergique grave ou une anaphylaxie à ce vaccin évaluée par un médecin / infirmier praticien approprié et documentée dans le document [Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#)); ou
- ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm et chez qui on recommande Nuvaxovid^{MC} si elles respectent les conditions suivantes :
 - huit semaines se sont écoulées depuis l'administration de leur première dose du vaccin Pfizer-BioNTech, du vaccin Moderna ou du vaccin Nuvaxovid^{MC}; ou

- au moins huit semaines se sont écoulées depuis l'administration de leur première dose du vaccin d'AstraZeneca / COVISHIELD; ou
- moins de huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité du vaccin Nuvaxovid^{MC}. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ce vaccin.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 COVISHIELD (DIN : 02512947)
- Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (DIN : 09857655)

Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose

- Les personnes qui sont âgées d'au moins 18 ans et qui présentent des contre-indications comme une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm OU qui ont reçu le vaccin à ARNm de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) ou de Moderna pour leur première dose et qui ont eu une réaction allergique grave ou une anaphylaxie à ce vaccin évaluée par un médecin / infirmier praticien approprié et documentée dans le document [Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#) peuvent recevoir leur deuxième dose avec un vaccin à vecteur viral (par exemple, le vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD) si elles respectent les conditions suivantes :
 - huit semaines se sont écoulées depuis l'administration de leur première dose du vaccin Pfizer-BioNTech, du vaccin Moderna ou du vaccin Nuvaxovid^{MC}; ou
 - au moins huit semaines se sont écoulées depuis l'administration de leur première dose du vaccin d'AstraZeneca / COVISHIELD; ou
 - moins de huit semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins à vecteur viral. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir le vaccin.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 Covifenz® (DIN : 02521326)

Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose

Les personnes âgées de 18 à 64 ans ou plus et qui ne présentent pas de contre-indications au Covifenz® et :

- ont des contre-indications telles qu'une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm, si la personne a été évaluée par un médecin ou un infirmier praticien approprié et que la pharmacie a reçu le formulaire [Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#) rempli avant d'administrer le vaccin Covifenz®; ou
- ne sont pas en mesure de recevoir un vaccin à ARNm ou ne sont pas disposés à le faire.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins Covifenz®. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ce vaccin.

Tableau 3 – Admissibilité à l'administration de la troisième dose ou de la dose de rappel**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les troisièmes doses ou les doses de rappel, veuillez consulter le [document d'orientation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère.

Pour les doses de rappel

Il est recommandé aux personnes de recevoir un vaccin à ARNm pour leur série primaire et leur(s) dose(s) de rappel.

Pour les personnes qui sont admissibles à recevoir une dose de rappel à l'automne 2022 (au moins 6 mois après une dose précédente), le [CCNI](#) recommande que la dose autorisée d'un vaccin à ARNm bivalent contre la COVID-19 contenant le variant Omicron soit offerte, sous réserve des règles d'admissibilité du tableau 3 ci-dessous.

- Chez les enfants de 5 à 11 ans, le seul vaccin autorisé pour une dose de rappel est le vaccin monovalent de Pfizer (10 mcg).
- Les adolescents immunodéprimés âgés de 12 à 17 ans peuvent recevoir des doses de rappel du vaccin monovalent bivalent à ARNm (la dose du vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech est à privilégier, mais la dose du vaccin monovalent de Moderna peut être administrée avec le consentement éclairé et en fonction de la discrétion clinique).

- Les adolescents âgés de 12 à 17 ans souffrant d'une immunodépression modérée à sévère peuvent recevoir des doses de rappel du vaccin bivalent contre la COVID-19 de Moderna. Il s'agit d'une utilisation non autorisée et doit être fondée sur la discrétion clinique. Bien que le vaccin bivalent soit privilégié, le vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech ou de Moderna peut être administré avec un consentement éclairé (le vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech est privilégié par rapport au vaccin monovalent de Moderna pour ce groupe d'âge).
 - Il est recommandé aux personnes âgées de 18 ans ou plus de recevoir une dose de rappel du vaccin à ARNm bivalent contre COVID-19 contenant le variant Omicron.
2. Le vaccin Novavax peut être proposé aux personnes du groupe d'âge autorisé ne présentant aucune contre-indication au vaccin et qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19.
 3. Une dose de rappel d'un vaccin à vecteur viral contre la COVID-19 de Janssen ne devrait être proposée que lorsque tous les autres vaccins contre la COVID-19 autorisés par Santé Canada sont contre-indiqués.

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité du tableau 3 ci-dessous.

- On recommande aux personnes qui ont reçu le vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/de COVISHIELD pour leurs première et deuxième doses (série primaire) de recevoir un vaccin à ARNm comme troisième dose ou dose(s) de rappel.
- Les personnes ayant présenté une réaction allergique grave immédiatement après avoir reçu une première dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent en toute sécurité recevoir le même vaccin ou un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 pour les doses subséquentes après avoir consulté un médecin / infirmier praticien approprié. Consultez les [recommandations sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19 du CCNI](#) pour en savoir plus.
- À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins Nuvaxovid^{MC}, Moderna (0,10 mg/mL), Covifenz® et en vaccins à vecteur viral. En ce qui concerne expressément Covifenz®, l'approvisionnement est incertain. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir le vaccin.
- La série primaire de vaccins contre la COVID-19 de Janssen comprend une dose unique. Toutefois, les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen sont admissibles à une dose supplémentaire ou de rappel conformément à la présente section. Dans cette section, les références aux personnes qui ont déjà reçu

une série de deux doses du vaccin contre la COVID-19 doivent être interprétées comme incluant les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen. En outre, pour les personnes immunodéprimées qui ont reçu le vaccin de Janssen à dose unique, les références dans cette section à une troisième dose doivent être interprétées comme signifiant une deuxième dose.

- Sous réserve de la recommandation ci-dessus concernant les vaccins à ARNm bivalents contre la COVID-19 contenant le variant Omicron, les personnes ayant reçu une deuxième dose d'un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) dans une série primaire devraient se voir proposer le même vaccin à ARNm pour leur troisième dose ou leur dose de rappel, à moins que le même vaccin à ARNm ne soit pas facilement disponible* ou que le vaccin utilisé pour la deuxième dose soit inconnu, auquel cas un autre vaccin à ARNm peut être considéré comme interchangeable et devrait être proposé. *Remarque : Par « facilement disponible », on entend facilement disponible au moment de la vaccination sans délai ni gaspillage de vaccin.
- Si une personne de 5 ans ou plus a reçu des doses à l'extérieur de la province⁸, mais est considérée comme étant complètement vaccinée en Ontario, elle est admissible à une dose de rappel si au moins trois mois (84 jours) se sont écoulés depuis sa dernière dose (l'intervalle recommandé est de 6 mois après sa dernière dose).

Tableau 3 – Admissibilité à l'administration de la troisième dose ou de la dose de rappel⁹ (veuillez consulter le préambule du tableau 3)

Produit vaccinal – série primaire de trois doses
• Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech bouchon orange (DIN 02522454)
• Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon violet [DIN : 02509210]
• Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon gris [DIN : 02527863]
• Vaccin contre la COVID-19 de MODERNA 0,10 mg/mL (DIN: 02527685)
• Vaccin contre la COVID-19 de MODERNA 0,20 mg/mL (DIN : 02510014)
• Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid ^{MC} (DIN : 02525364)
• Vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD (DIN : 02512947)
• Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (NIP : 09857655)

⁸ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les [recommandations pour les personnes vaccinées contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario/du Canada](#).

⁹ Pour l'instant, aucune personne ne recevra plus de quatre doses du vaccin contre la COVID-19 (deux doses de la série primaire d'un vaccin et deux doses de rappel), à moins qu'elle ne remplisse les conditions requises pour répéter toute la série de vaccins contre la COVID-19, comme indiqué dans le tableau 4.

- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)
- Vaccin contre la COVID-19 Covifenz® (DIN: 02521326)

Critères d'admissibilité à l'administration de la troisième dose ou de la dose de rappel (pour les personnes immunodéprimées et qui nécessitent une série primaire à trois doses)

3^e dose pour les personnes immunodéprimées

- Les personnes âgées de 6 mois et plus (ou de 18 ans et plus, dans le cas de Nuvaxovid^{MC} ou des vaccins à vecteur viral; ou de 18 à 64 ans, dans le cas de Covifenz®) appartenant aux groupes de population modérément ou gravement immunodéprimés suivants, qui présentent une demande de consultation provenant de leur fournisseur de soins de santé OU qui prennent l'un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#), si au moins deux mois (56 jours) se sont écoulés depuis la réception de leur deuxième dose, ou à un intervalle d'au moins 28 jours selon les instructions par écrit d'un fournisseur de soins de santé :
 - Les personnes sous dialyse (hémodialyse ou dialyse péritonéale).
 - Les personnes recevant un traitement actif¹⁰ (p. ex. chimiothérapie, traitement ciblé, immunothérapie) pour une tumeur solide ou une hémopathie maligne.
 - Les personnes qui ont subi une transplantation d'organe plein et qui reçoivent une thérapie immunosuppressive.
 - Les personnes qui ont reçu une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T) ou subi une transplantation de cellules souches hématopoïétiques (dans les 2 ans suivant la transplantation ou la thérapie immunosuppressive).
 - Les personnes présentant un déficit immunitaire primaire modéré à sévère (p. ex. le syndrome de Di George, le syndrome de Wiskott-Aldrich).
 - Les personnes atteintes d'une infection par VIH ayant présenté une maladie définissant le SIDA **ou** une numération de CD4 $\leq 200/\text{mm}^3$ **ou** un pourcentage de CD4 $\leq 15\%$ **ou** (chez les enfants de 5 à 11 ans) une infection au VIH périnatale.
 - Les personnes recevant un traitement actif avec les catégories suivantes de thérapies immunosuppressives : les thérapies cellulaires anti-B¹¹, (anticorps

¹⁰ Le traitement actif comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des trois derniers mois. Le traitement actif est défini comme la chimiothérapie, les traitements ciblés, l'immunothérapie, et exclut les personnes recevant une thérapie qui ne supprime pas le système immunitaire (p. ex. uniquement l'hormonothérapie ou la radiothérapie). Consultez la [Foire aux questions](#) (en anglais) de Santé Ontario/Action Cancer Ontario pour de plus amples renseignements.

monoclonaux ciblant CD19, CD20 et CD22), les corticostéroïdes à forte dose administrés par voie générale (consultez le [Guide canadien d'immunisation](#) pour la définition suggérée de stéroïdes à forte dose), les agents alkylants, les antimétabolites ou les inhibiteurs du facteur de nécrose tumorale (TNF) et autres agents biologiques qui sont significativement immunosuppresseurs.

Remarque : Les pharmaciens peuvent vérifier si un patient est admissible à une troisième dose du vaccin contre la COVID-19 en fonction de son utilisation de l'un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#) en examinant l'étiquette ou le reçu d'une ordonnance récente du patient ou son profil pharmaceutique. Si une personne présente une ordonnance visant un médicament qui ne figure pas dans la liste [ici](#), cette personne devrait être dirigée vers son fournisseur de soins de santé pour recevoir un formulaire/une demande de consultation pour une troisième dose du vaccin contre la COVID-19.

Produit vaccinal – Doses de rappel

- Vaccin pédiatrique Pfizer-BioNTech COVID-19, bouchon orange (DIN 02522454) Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech bouchon violet (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02509210]
- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech bouchon gris (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02527863]
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna 0,20 mg/mL (DIN : 02510014)
- Vaccin bivalent contre la COVID-19 de Moderna 0,10mg/mL (DIN : 02530252)
- Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid^{MC} (DIN : 02525364)
- Vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD (DIN : 02512947)
- Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (NIP : 09857655)
- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)

Critères d'admissibilité à l'administration de la dose de rappel après une série primaire

Pour les vaccins autres que le vaccin à ARNm bivalent contre la COVID-19 contenant le variant Omicron :

Les personnes âgées de 12 ans ou plus peuvent recevoir une dose de rappel, si au moins 6 mois (168 jours)* se sont écoulés depuis qu'elles ont reçu leur dernière dose.

- * Remarque : Avec un consentement éclairé, les personnes âgées de 12 ans ou

¹¹ Le traitement actif pour les patients recevant un traitement par déplétion des lymphocytes B comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des 12 derniers mois.

plus peuvent recevoir la dose de rappel dans un délai inférieur à 6 mois, à condition que 3 mois se soient écoulés depuis la dernière dose.

Les personnes âgées de 5 à 11 ans peuvent recevoir une dose de rappel si au moins 6 mois (168 jours) se sont écoulés depuis la fin de la série primaire de vaccins contre la COVID-19, y compris les personnes modérément ou sévèrement immunodéprimées qui ont reçu une série primaire de 3 doses¹² (consultez la section ci-dessus sur la 3^e dose pour les personnes immunodéprimées).

- Remarque : Avec un consentement éclairé, les personnes âgées de 5 à 11 ans peuvent recevoir leur dose de rappel en moins de 6 mois (168 jours) à condition que 3 mois se soient écoulés depuis la fin de la série primaire de vaccins contre la COVID-19.
- Seul le vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (bouchon orange) est autorisé comme dose de rappel pour les personnes âgées de 5 à 11 ans.

Pour le vaccin à ARNm bivalent contre la COVID-19 contenant le variant Omicron :

Les personnes âgées de 18 ans ou plus peuvent recevoir une dose de rappel du vaccin bivalent contre la COVID-19 (Moderna), si au moins six mois (168 jours)* se sont écoulés depuis l'administration de leur dernière dose, quel que soit le nombre de doses de rappel reçues.

- Les personnes âgées de 12 ans ou plus présentant une condition médicale sous-jacente qui les expose à un risque élevé d'infection à la COVID-19.
- Chez les adolescents âgés de 12 à 17 ans souffrant d'une immunodépression modérée à sévère ou présentant des facteurs de risque biologiques ou sociaux qui les exposent à un risque élevé de complications graves de la COVID-19, une dose de rappel du vaccin bivalent contre la COVID-19 de Moderna peut être proposée de manière non officiellement approuvée, en fonction de la discrétion clinique.

***Remarque :** Avec un consentement éclairé, les personnes mentionnées ci-dessus peuvent recevoir la dose de rappel du vaccin bivalent contre la COVID-19 (Moderna) en moins de six mois, à condition que trois mois se soient écoulés depuis l'administration de leur dernière dose.

¹² Les personnes (âgées de 12 ans et plus) qui recevaient un traitement actif nécessitant une série primaire de trois doses peuvent recevoir une dose de rappel, même si elles ne reçoivent pas de traitement actif actuellement.

Tableau 4 – Admissibilité à la série primaire de vaccins répétés contre la COVID-19

Il est recommandé de procéder à une revaccination et à l'administration d'une dose de rappel (le cas échéant) avec une série primaire d'un vaccin contre la COVID-19 répété à la suite d'une greffe chez les receveurs d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), d'une transplantation de cellules hématopoïétiques (autologue ou allogénique), ainsi que les receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T), étant donné la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.¹³ [Le moment optimal pour la revaccination](#) devrait être déterminé au cas par cas en consultation avec l'équipe clinique.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge, bouchon marron, (DIN 02530325);
- Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech, bouchon orange (DIN 02522454);
- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon violet [DIN : 02509210]
- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) bouchon gris [DIN : 02527863]
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna 0,10 mg/mL (DIN : 02527685)
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna 0,20 mg/mL (DIN : 02510014)
- Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid^{MC} (DIN : 02525364)
- Vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD (DIN : 02512947)
- Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (NIP : 09857655)
- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN : 02513153)
- Vaccin contre la COVID-19 Covifenz® (DIN : 02521326)

Critères d'admissibilité à la série de revaccination

Les personnes qui ont déjà reçu une série de vaccins primaires contre la COVID-19 (plus une dose de rappel, le cas échéant) et qui reçoivent des greffes de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), des transplantations de cellules hématopoïétiques (GCH) (autologues ou allogéniques) et les receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T), étant donné la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.

Série de revaccination comprenant les première, deuxième et troisième doses, selon une demande de consultation d'un fournisseur de soins de santé.

¹³ Conformément au [Guide canadien d'immunisation](#), les receveurs d'une GCSG devraient être considérés comme n'ayant jamais reçu de vaccin et doivent être revaccinés à la suite d'une greffe.

Le cas échéant, une dose de rappel peut être administrée si au moins trois mois (84 jours) se sont écoulés depuis la revaccination avec une série complète de vaccins contre la COVID-19.

* Consultez [ici](#) l'Avis de l'administrateur du 11 mai 2021 concernant la directive du ministère de la Santé d'interrompre l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

** Consultez [ici](#) la version la plus récente de l'Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation pour connaître les restrictions liées à l'âge pour les vaccins selon les monographies de produits applicables.

Les pharmacies devraient être informées et se tenir au courant des indications officielles du vaccin, conformément à la monographie de produit approuvée par Santé Canada, y compris les renseignements concernant la posologie recommandée selon la monographie du produit. L'Ontario finance l'administration de troisièmes doses et des doses de rappel, en fonction des recommandations du CCNI, du médecin hygiéniste en chef et d'autres experts de la santé, comme il est mentionné dans le [document d'orientation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19](#) et les orientations du [CCNI](#) et du CCOI.

Les critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente du présent avis. Pour des détails sur le plan provincial de déploiement de la vaccination, veuillez visiter le [site Web du Ministère](#).

Avis de l'administrateur en chef précédents

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (à compter du 10 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 22 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 19 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 30 avril 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 6 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Interruption de l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD financés par les fonds publics dans les pharmacies de l'Ontario (11 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 13 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration de la deuxième dose pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD dans les pharmacies de l'Ontario (21 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 23 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 31 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 4 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 14 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 5 juillet 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 août 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} septembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 septembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 3 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 2 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 20 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 13 janvier 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 février 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 mars 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 5 avril 2022).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 2 mai 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 14 juillet 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 28 juillet 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité, en vigueur le 8 août 2022.
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité, en vigueur le 1^{er} septembre 2022.
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité, en vigueur le 12 septembre 2022.

Renseignements supplémentaires :**Pour la facturation par les pharmacies :**

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au : 1-800-668-6641.

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez faire parvenir un courriel au Ministère à l'adresse : OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour de l'information et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère :

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour les autres fournisseurs de soins et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1-866-532-3161, ATS 1-800-387-5559.
Numéro ATS à Toronto : 416-327-4282.